COMMISSION DE STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n° 1
Réunion du mercredi 11 octobre 2023

Président : M. OLIVIER Jean Louis
Présents : MM. DOUSSELIN Martial, RIDEAU Jean-Louis, SECHET Pierre
Excusés : M. DENIS Aurélien, RIVIERE Patrick
Absent : M AUBINEAU Sébastien
Assiste : M. GUIN Maxence (administratif)

*****

Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de
NOTIFICATION OFFICIELLE aux CLUBS et aux ARBITRES.

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE

Le comité exécutif de la Fédération Française de Football a validé un décalage de la prise de licence des arbitres au 30 septembre 2023 en lieu et place du 31 août 2023.

À noter qu'une disposition prise par le District de la Vienne repoussait déjà cette date limite (et ce chaque année) au **30 septembre** au vu du nombre d'engagements tardifs.

EXAMEN DES DOSSIERS ET COURRIERS TRANSMIS

Arbitre – HEBRAS Maxime
Club quitté : ST SAVIN ST GERMAIN - Club d'accueil : VALDIVIENNE.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.

Demande à M. HEBRAS Maxime les raisons de cette mutation et au club de ST SAVIN ST GERMAIN sa position vis-à-vis de celle-ci.

Arbitre – BOURDIN Romain
Club quitté : VALDIVIENNE - Club d'accueil : Inconnu.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'article 35 du Statut de l'Arbitrage – « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »
- Considérant la nouvelle disposition de l'article 35 : « *Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »
- Concernant que ces deux dispositions s'appliquent de manière cumulative.

M. BOURDIN Romain couvre le club de Valdivienne lors des saisons 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 s'il continue d'arbitrer.

Arbitre – BOINA Omar
Club quitté : POITIERS GIBAUDERIE - Club d'accueil : US CHAUVIGNY.

La Commission enregistre la décision de la C.R Statut de l'Arbitrage – *« Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'A.S. POITIERS GIBAUDERIE, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à la condition que l'arbitre continue son activité. »*

Arbitre – RENARD Nicolas
Club quitté : PORTS/NOUATRE - Club d'accueil : LAVOUX-LINIERS.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'alinéa c de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage : *« Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : – changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ; »*
- Considérant que l'intéressé remplit les critères ci-dessus.

M. RENARD Nicolas couvre le club de LAVOUX-LINIERS dès cette saison.

Arbitre – DE VOLDER Hugo
Club quitté : VOUILLÉ - Club d'accueil : MIREBEAU.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.

Demande à M. DE VOLDER Hugo les raisons de cette mutation et au club de VOUILLÉ sa position vis-à-vis de celle-ci.

Arbitre – LOUIS-EUGENE Laurent
Club quitté : ST MAURICE GENÇAY - Club d'accueil : /.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le départ de l'intéressé vers la Ligue Centre-Val de Loire.
- Considérant l'article 35 du Statut de l'Arbitrage – « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »*
- Considérant la nouvelle disposition de l'article 35 : *« Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »*
- Concernant que ces deux dispositions s'appliquent de manière cumulative.

M. LOUIS-EUGENE couvre le club de ST MAURICE GENÇAY lors des saisons 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 s'il continue d'arbitrer.

Arbitre – EPO IBEL Eric
Club : VOUNEUIL-BERUGES

La Commission valide la demande d'année sabbatique suite à l'avis favorable prononcé par la Commission Départementale d'Arbitrage.

Arbitre – VIGNAUX Paul
Club : VICQ-SUR-GARTEMPE

La Commission accuse réception de la demande d'année sabbatique et est dans l'attente de l'avis prononcé par la Commission Départementale d'Arbitrage.

Examen de la situation conformément aux dispositions de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 30 septembre 2023 (date limite de renouvellement des licences arbitres) pour la saison 2023-2024 (cf modification règlementaire).

Les candidats arbitres formés au cours de la saison auront jusqu'au 31 mars 2023 pour être reçus aux tests théoriques et jusqu'au 15 juin 2023 pour diriger le nombre minimum de rencontres officielles exigées.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

- **1ère année d'infraction** : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2023/2024.
- **2ème année d'infraction** : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2023/2024.
- **3ème année d'infraction** : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2022/2023 et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2023/2024.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage. Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore délivrées par manque de validation du dossier médical - ou de dossier médical non encore reçu - sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés (**la date limite étant le 31 octobre avant que la demande de licence soit supprimée**), les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres **et en fonction de la date de saisie de la licence arbitre effectuée par le club.**

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2023 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 mars de la saison en cours.
Clubs évoluant au niveau national et régional → voir les procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le site de la LFNA.

Départemental 1

MONTAMISÉ (manque 1 arbitre)	1ère année
USSON L'ISLE (manque 1 arbitre)	1ère année
VALDIVIENNE (manque 1 arbitre)	1ère année

Départemental 2

MIREBEAU	3ème année**
NORD VIENNE	2ème année
THURÉ-BESSE	2ème année

Départemental 3

PLEUMARTIN LA ROCHE-POSAY	1ère année
VOUILLÉ	1ère année

Départemental 4

ADRIERS	3ème année
BONNEUIL MATOURS	1ère année
CHÂTAIN	1ère année
CROUTELLE	1ère année
ESPOIR	1ère année
LES TROIS MOUTIERS	1ère année
POITIERS BEAULIEU ES	2ème année*
SAMMARÇOLLES	3ème année
ST CHRISTOPHE	2ème année*
ST REMY SUR CREUSE	1ère année
VALLÉE DU SALLERON	3ème année
VOUZAILLES	1ère année

* Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées : a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.
** en attente de l'étude de la situation de M. DE VOLDER Hugo

SITUATION DES CLUBS EN ENTENTE

L'article 39bis du paragraphe 4 – alinéa 3 des règlements généraux de la FFF prévoit : « La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ».

Aucun club en entente n'est en infraction.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie (avec en-tête du club) ou courrier électronique (d'une adresse officielle du club), le droit d'examen étant de 81 euros.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président,

Jean-Louis OLIVIER